

Le surendettement

une menace latente



Toutes nos publications sont disponibles :

- En *téléchargement*, depuis l'adresse internet de notre ASBL :
www.cpcp.be/etudes-et-prospectives
- En *version papier*, vous pouvez les consulter dans notre centre de documentation situé :

Rue des Deux Églises, 45 - 1000 Bruxelles

Tél. : 02/238 01 00 - Mail : info@cpcp.be

INTRODUCTION

Si le surendettement n'est pas un phénomène nouveau en lui-même, son ampleur dans le monde actuel interpelle. A l'échelle internationale, rappelons que l'origine de la crise économique de 2008 est intimement liée aux difficultés rencontrées par de nombreux Américains dans le remboursement de prêts risqués et trop généreusement octroyés. Au niveau individuel, le surendettement peut surtout mener à des situations apparemment inextricables, notamment lorsque les créanciers perdent patience et que les difficultés financières s'invitent au quotidien. C'est pourquoi il nous a semblé utile de revenir sur cette problématique à la fois incontournable et complexe. En effet, derrière ce concept général se cachent en réalité des situations, des causes et des possibilités d'actions variées.

Nous débuterons par un aperçu général de la situation belge en matière de surendettement, notamment à travers l'évolution des chiffres, le profil des ménages surendettés et la nature des dettes contractées. Les différentes causes intervenant parfois de manière conjointe dans l'apparition de ces difficultés seront ensuite mises en évidence. Par la suite, nous aborderons les dispositifs en place en matière de prévention et d'aide aux personnes endettées, en restant attentifs à leurs possibilités d'évolution.

I. LE SURENDETTEMENT EN BELGIQUE : APERÇU

En Belgique, le surendettement est généralement défini comme la situation dans laquelle se trouve une personne qui « n'est pas en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir »¹. Une étude européenne² affine cette définition en introduisant le critère du niveau de vie. Le surendettement s'appliquerait plus généralement aux personnes qui ne peuvent remplir leurs engagements financiers en préservant un niveau de vie acceptable. Quoiqu'il en soit, cette incapacité durable à faire face à ses engagements est bien souvent synonyme de difficultés financières généralisées pour les ménages concernés. Dans notre société, cette précarité est en outre un vecteur d'isolement social.

Evaluer de manière chiffrée l'état du surendettement en Belgique n'est pas chose aisée dans la mesure où il n'existe pas de statistique globale du phénomène. Certains indicateurs peuvent toutefois s'avérer utiles. Fin 2012, 5,3% des emprunteurs belges étaient en défaut de paiement pour au moins un de leurs contrats. D'importantes disparités existent au niveau régional puisque les contrats défaillants concernent 8,2% des emprunteurs en Région bruxelloise, 7% en Wallonie et seulement 3,6% en Flandre³. L'arriéré moyen de ces emprunteurs défaillants est de 8000 euros. Ces résultats ne peuvent toutefois être considérés comme le reflet fidèle du surendettement. D'une part, certains emprunteurs défaillants ne le sont que de manière temporaire et, par ailleurs, le surendettement ne se limite pas aux dettes de crédit. Une autre indication nous est donnée par le nombre de procédures introduites en « règlement collectif de dettes » (RCD). Cette fois, les personnes concernées peuvent bien être considérées comme surendettées mais tous les cas de surendettement ne mènent pas à une résolution judiciaire. C'est davantage l'évolution du chiffre d'années en années qui apparaît pertinente. Dans ce cadre, le nombre de procédures ouvertes en 2012, 16000, a baissé par rapport à l'année précédente mais il reste plus élevé qu'avant 2008. Cet indicateur semble montrer

¹ Cette définition est tirée de la loi de 1998 relative à la procédure du règlement collectif de dettes.

² Vers une définition européenne opérationnelle commune du surendettement, Communautés européennes, 2008. En ligne <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?langId=en&catId=750#overindebtednss>.

³ Concernant les chiffres relatifs aux crédits et défauts de paiement associés, voir DUVIVIER (R.), *Crédit et surendettement : que nous apprennent les chiffres 2012 de la Centrale des Crédits aux Particuliers ?*, Marchienne-au-Pont, L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement, 2013. En ligne http://www.observatoire-credit.be/index.php?option=com_content&task=view&id=67&Itemid=107.

que la crise a eu un impact direct et important sur l'endettement des Belges. Les effets de cette crise se font encore sentir bien que les chiffres semblent progresser moins rapidement ces dernières années.

Au-delà de cet aperçu global, une enquête réalisée auprès des services de médiation de dettes (SMD) wallons⁴ permet d'en apprendre un peu plus sur le profil des personnes qui font appel à eux. Bien entendu, personne n'est réellement à l'abri du risque de surendettement, quelle que soit sa situation professionnelle ou familiale. Néanmoins, ce risque est naturellement plus élevé pour certaines franges de la population. Sans surprise, les ménages ou les personnes qui ne disposent pas de revenus professionnels sont en première ligne puisqu'ils représentent 70% des clients des SMD. Dans le même temps, ce chiffre signifie malgré tout que 30% des personnes surendettées ne sont pas dans ce cas. La représentation des personnes isolées est également élevée (40%), au même titre que celle des familles monoparentales (26%). D'un point de vue géographique, c'est la province du Hainaut qui semble se démarquer à l'échelle wallonne puisque les SMD hennuyers traitent près de la moitié des dossiers wallons (46%). Dans la mesure où cette province est également la plus peuplée de Wallonie⁵, la perception du surendettement en Hainaut mérite tout de même d'être quelque peu nuancée.

La nature et l'ampleur des dettes contractées varient considérablement d'une situation à l'autre. Cette réalité est notamment due à l'existence des différents types de crédit. A ce titre, une distinction est généralement opérée entre le « crédit hypothécaire », visant à financer l'acquisition d'un bien immobilier, et le « crédit à la consommation », appellation recouvrant tout crédit servant à financer autre chose. Concrètement, le « crédit à la consommation » peut prendre la forme d'une vente à tempérament, d'un prêt à tempérament⁶ ou d'une ouverture de crédit. Ce dernier terme désigne généralement la réserve d'argent liée à une carte de crédit mais ce système n'est pas limité au domaine bancaire traditionnel. En effet, de nombreuses grandes surfaces ou entreprises

⁴ DUVIVIER (R.), JOURDAIN (A.), VAN IMPE (M. F.), *Prévention et traitement du surendettement en Wallonie. Rapport d'évaluation 2009, Marchienne-au-Pont, L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement, 2009. En ligne http://www.observatoire-credit.be/index.php?option=com_content&task=view&id=67&Itemid=107.*

⁵ Elle abrite plus d'un tiers de la population wallonne (36%).

⁶ Un prêt à tempérament désigne un prêt à durée déterminée et mensualités fixes. Dans la même optique, une vente à tempérament désigne une vente dont le montant peut être payé en plusieurs fois.

de vente par correspondance proposent leurs propres ouvertures de crédit. Signalons encore que les possibilités de découvert offertes sur certains comptes à vue entrent également dans cette catégorie. D'un point de vue statistique, les différents contrats de crédit à la consommation présentent un pourcentage de défauts de paiement plus important que les prêts hypothécaires mais ils concernent des sommes moins élevées. Ce constat n'est guère étonnant puisque les prêts hypothécaires sont liés par nature à des investissements plus conséquents, dès lors accordés avec davantage de prudence. Cependant, l'analyse du surendettement ne peut se limiter à la problématique du crédit dans la mesure où d'autres sources d'endettement sont fréquemment citées. Parmi celles-ci, il est question des sommes dues aux pouvoirs publics, comme les taxes et les impôts, ou encore des factures liées à l'énergie, aux télécommunications, aux assurances ou aux soins de santé. Dans la réalité, ces différentes formes d'endettement sont souvent associées dans la mesure où l'incapacité à faire face à ses dettes de départ introduit bien souvent une spirale de défauts de paiement qui affecte l'ensemble du budget d'un ménage. Notons tout de même que près d'un tiers des personnes impliquées dans une procédure de règlement collectif de dettes n'ont contracté aucun crédit. L'endettement hors crédit n'est donc pas négligeable, même si ces situations restent minoritaires et concernent généralement des sommes moins élevées.

II. LES CAUSES

Derrière les statistiques présentées ci-dessus apparaissent en réalité différents facteurs de risque en matière de surendettement. Sans surprise, la faiblesse structurelle des revenus constituerait le principal d'entre eux⁷. Certains ménages, notamment ceux qui ne disposent pas de revenus professionnels, n'ont tout simplement pas les moyens de faire face à leurs besoins primaires, de surcroît lorsque les prix des loyers et de l'énergie sont en augmentation. Dans ce cas de figure, le poids d'un crédit excessif n'est pas une condition nécessaire à l'accumulation des dettes. Cette insolvabilité est bien souvent liée à d'autres facteurs de risque fréquemment cités, les « accidents de

⁷ DUVIVIER (R.), JOURDAIN (A.), VAN IMPE (M. F.), *Prévention et traitement du surendettement en Wallonie. Rapport d'évaluation 2009, Marchienne-au-Pont, L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement, 2009. En ligne http://www.observatoire-credit.belindex.php?option=com_content&task=view&id=67&Itemid=107.*

vie ». Il s'agit notamment du divorce, de la maladie ou de la perte d'un emploi. Dans près de 30% des dossiers traités en Wallonie, ces « accidents de vie » sont mentionnés comme l'origine principale du surendettement. De manière plus générale, l'absence ou la faiblesse des revenus du travail peut naturellement être associée au contexte économique global, thématique qui ne fait toutefois pas l'objet de cette analyse.

Nombreux sont les ménages surendettés mettant également en avant leurs difficultés à gérer leur budget. Le manque de compétences et connaissances en matière financière joue donc un rôle important dans le développement du surendettement. Ces difficultés peuvent être accentuées dans le cadre des demandes de crédit. En effet, les possibilités de crédit ou d'investissement proposées aux ménages sont variées, complexes et ne brillent pas toujours par leur transparence. Dans ce cadre, les personnes moins informées courent le risque de prendre des décisions financières dont elles ne perçoivent pas nécessairement tous les enjeux. A ce titre, l'ouverture de crédit apparaît comme une forme d'emprunt particulièrement dangereuse. Facile d'accès, ce système séduit bon nombre de personnes désireuses de disposer rapidement d'une capacité d'achat supplémentaire. Cependant, il s'agit généralement d'un contrat à durée indéterminée permettant de ne rembourser qu'une partie de la somme due avant d'emprunter à nouveau, le tout à des taux d'intérêts élevés. L'ouverture de crédit permet donc facilement de tomber dans un état d'endettement permanent qui peut coûter très cher.

Néanmoins, au-delà de la complexité des matières budgétaires et financières, ces erreurs d'appréciation peuvent également relever d'une propension exagérée à la dépense. Autrement dit, certaines situations de surendettement sont aussi la conséquence d'un mode de vie inadapté aux ressources financières disponibles. Dans une société basée sur la consommation à outrance, la distinction entre besoins et désirs tend à se brouiller. Cette difficulté est d'ailleurs renforcée par la pression sociale qui favorise cette surconsommation. Une telle tendance peut se traduire par un recours exagéré au crédit ou tout simplement par des dépenses excessives dont les ménages n'ont pas nécessairement conscience, tant ces écarts financiers peuvent paraître nécessaires. Entendons-nous bien, il est évident que certains ménages ne disposent pas des ressources suffisantes mais, dans le même temps, l'impact de l'association systématique entre consommation et bonheur ne peut être écarté de l'explication.

Dans la réalité, le surendettement est souvent le résultat de la rencontre de

ces différents facteurs, ou d'une partie d'entre eux. Ces derniers peuvent d'ailleurs se combiner de façon complexe, générant des situations diverses. C'est pourquoi personne n'est réellement à l'abri de tomber dans la spirale du surendettement, en ce compris les ménages dont la situation financière peut paraître plus aisée. Prenons l'exemple d'une famille dont les deux parents travaillent à temps plein et qui dispose de revenus confortables. Cette situation pourrait les avoir menés à adopter des habitudes de consommation élevées et à contracter des prêts obtenus sans difficulté. Il suffit alors d'un accident de parcours comme une maladie prolongée d'un parent pour rompre cet équilibre précaire. Les revenus restants pourraient peut-être assurer les dépenses de base mais ce serait sans compter sur les remboursements à effectuer et la difficulté à adopter un mode de vie moins dispendieux, notamment face aux regards de l'extérieur ou même des proches. Progressivement, les difficultés financières peuvent se généraliser, associées à d'éventuels démêlés judiciaires et à un risque d'isolement social.

III. LE TRAITEMENT DU SURENDETTEMENT EN WALLONIE ET À BRUXELLES

Face à ce phénomène pour le moins préoccupant, deux procédures de médiation ont été mises en place en vue d'aider les personnes surendettées dans la résolution de leurs problèmes financiers. La première est une médiation à l'amiable ou non judiciaire, la seconde est un processus judiciaire, le règlement collectif de dettes (RCD).

1. La médiation non judiciaire et les « services de médiation de dettes » (SMD)

D'un point de vue légal, la médiation de dettes non judiciaire a été définie dans la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation. Le médiateur intervient à la demande de la personne endettée mais se doit de rester impartial. Il lui apporte une aide personnalisée en vue de mettre sur pied un plan de remboursement qui puisse satisfaire les différentes parties prenantes. Parmi les modalités discutées peuvent figurer, par exemple, les délais de paie-

ment ou une éventuelle réduction du taux d'intérêt. Au préalable, il s'agira d'établir avec précision le budget du débiteur en vue d'évaluer les sommes qu'il peut allouer à ses remboursements tout en conservant un niveau de vie décent. Ce processus reste basé sur la négociation et l'accord mutuel, le médiateur ne peut en aucun cas imposer ses décisions aux débiteurs et aux créanciers.

Ce rôle de médiateur de dettes peut être tenu par des avocats, des notaires et des huissiers mais également par les services de médiation organisés au sein des CPAS ou de certaines ASBL et agréés par les autorités compétentes, à savoir la Région en Wallonie et les Commissions communautaires à Bruxelles. En Wallonie, les services de médiation de dettes agréés sont subsidiés, leurs prestations sont donc gratuites. En outre, la Région a permis la création de « centres de références » chargés de soutenir les services de médiation mais également d'agir sur le plan de la prévention en matière de surendettement⁸. La Wallonie se distingue donc par une prise de conscience relativement avancée en la matière. Bien entendu, des améliorations peuvent toujours être apportées face au relatif déficit de reconnaissance du métier, au manque d'assistance juridique dans certains services ou tout simplement à l'insuffisance de personnel⁹. En Région Bruxelles-Capitale, les services de médiation de dettes disposent bien d'un agrément mais ne bénéficient pas d'un système de subventionnement propre, ce qui freine leur développement. A l'instar des centres de références wallons, l'asbl GREPA a néanmoins mis sur pied un « centre d'appui aux services de médiation de dettes de la Région Bruxelles-Capitale », avec le soutien des autorités bruxelloises.

⁸ Ils sont aujourd'hui au nombre de quatre : Namur, Luxembourg, Liège et Hainaut.

⁹ VANDERBECK (S.), VAN IMPE (M. F.), *Profil et pratique des services de médiations de dettes en Région wallonne, Marchienne-au-Pont, L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement, 2009. En ligne http://www.observatoire-credit.be/index.php?option=com_content&task=view&id=67&Itemid=107.*

2. Le règlement collectif de dettes (RCD)

En l'absence de pouvoir contraignant, la médiation à l'amiable peut mener à l'échec en cas d'opposition de l'une des parties prenantes. Sous certaines conditions¹⁰, la personne endettée peut dès lors introduire une demande en règlement collectif de dettes, procédure judiciaire introduite par la loi du 5 juillet 1998. Ce dispositif permet de protéger légalement le débiteur tout en visant ici encore le remboursement de ses dettes, en tout ou en partie.

Si le dossier est admis par le Tribunal du travail, les différentes procédures de récupération entamées par les créanciers sont automatiquement interrompues. En contrepartie, l'ensemble des revenus de la personne endettée est perçu par le médiateur désigné par le juge¹¹. Après une analyse approfondie de la situation financière du débiteur, le médiateur élabore un projet de plan de remboursement en concertation avec les autres parties. Si celui-ci est accepté par ces dernières, il est homologué par le juge et mis en place. Dans le cas contraire, une audience et une décision du juge précéderont l'entrée en vigueur du plan. Le juge peut dès lors imposer certaines conditions¹². Le médiateur assure par la suite le suivi des remboursements qui ne peuvent s'étaler sur plus de cinq ans. Le respect de la feuille de route est cette fois-ci contraignant, de telle manière que le débiteur peut perdre les bénéfices de ce règlement collectif en cas de manquement à ses obligations.

Les personnes ou institutions qui peuvent être désignées médiateur sont les mêmes que dans le cadre de la médiation à l'amiable. Dans les faits il s'agit généralement d'avocats ou, dans une moindre mesure, de services de médiation de dettes agréés. Les honoraires des médiateurs sont définis légalement et sont à charge du débiteur. Néanmoins, le juge peut décider de mettre ces frais à la charge du « fonds de traitement du surendettement », notamment dans le cas où le débiteur s'avère incapable de les payer. Dans une optique de responsabilisation des acteurs du secteur, ce fonds est alimenté par les organismes de crédit qui s'acquittent d'une cotisation proportionnelle aux arriérés de paiement de leur clientèle.

¹⁰ *A savoir ne pas pouvoir faire face de manière durable à ses dettes, être domicilié en Belgique, ne pas être commerçant et ne pas avoir organisé son insolvabilité.*

¹¹ *Le médiateur en rétrocède une partie afin de permettre le paiement des dépenses de base.*

¹² *Comme un plafonnement du taux d'intérêt par exemple.*

IV. L'IMPORTANCE DE LA PRÉVENTION

En amont des dispositifs de traitement du surendettement, il est bien entendu primordial de mener une politique de prévention efficace afin d'éviter d'en arriver à ces situations difficiles. De manière concrète, il s'agit de miser sur l'éducation financière des ménages et de renforcer les règles en matière de crédit.

Au niveau national, « l'observatoire du crédit et de l'endettement » (OCE) apparaît comme l'organisation de référence. Egalement actif dans le domaine de la recherche, de la publication d'études et de la collecte de statistiques, il joue un rôle important dans la prévention à travers la mise sur pied de campagnes d'informations et d'éducation. Suite au décret wallon de 2007, il est par ailleurs chargé de la formation des médiateurs de dettes en Wallonie. Dans le cadre de cette même réforme, les services de médiation de dettes wallons peuvent désormais mettre sur pied des « groupes d'appui », chargés d'organiser des animations régulières relatives à la prévention du surendettement, essentiellement sur le thème de la gestion budgétaire. Pour ce faire, ils reçoivent le soutien des centres de référence, notamment en termes de suivi de ces groupes. A l'instar de l'OCE, les centres de références organisent également des formations destinées aux médiateurs. Enfin, signalons l'existence d'un « Portail wallon du surendettement », site internet s'adressant aussi bien aux personnes en difficultés qu'aux ménages désireux de mieux gérer leur budget. A Bruxelles, la formation des médiateurs est organisée par l'asbl GREPA, qui joue au niveau de la Région bruxelloise le rôle d'organisme de référence.

Portant leur part de responsabilité dans certaines situations de surendettement, les organismes financiers ont eux aussi leur rôle à jouer dans la prévention du phénomène. Depuis 2001, ils ont pour obligation de consulter le fichier de la Centrale des Crédits aux particuliers avant d'octroyer un prêt. Dans cette base de données sont enregistrés tous les nouveaux crédits ainsi que les défauts de paiement qui y sont liés. Autrement dit, il s'agit d'une obligation de s'informer sur la santé financière de leur client. Cette obligation d'information s'avère toutefois rudimentaire si bien qu'elle mériterait sans doute d'être renforcée, en vue d'aboutir à une analyse approfondie du budget du client. Par ailleurs, c'est également la transparence des différents types de crédit qui pourrait être améliorée, au niveau des ouvertures de crédit comme des prêts hypothécaires. Cet idéal de transparence est également valable pour les produits de placement financiers, qui pourraient bénéficier d'un indice de risque facilement compréhensible par le consommateur.

CONCLUSION

Malgré l'absence de statistique officielle, il semblerait bien que le surendettement ait pris une ampleur grandissante depuis les débuts de la crise en 2008. Sans surprise, les ménages qui ne disposent pas de revenus professionnels représentent la grande majorité de la population faisant appel aux SMD mais, dans le même temps, près d'un tiers de celle-ci n'est pas dans ce cas. Les personnes isolées et les familles monoparentales sont également particulièrement concernées. Les personnes surendettées font généralement face à des dettes multiples mais, dans la majorité des cas, celles-ci sont liées à un ou plusieurs contrats de crédit. A nouveau, il est intéressant de constater que, parallèlement, 30% des personnes aidées par les SMD n'ont contracté aucun crédit.

Parmi les causes invoquées pour expliquer l'apparition du surendettement, l'insuffisance de revenu tient naturellement une place importante, au même titre que « l'accident de vie ». D'autres facteurs sont pourtant avancés par les ménages surendettés comme l'incapacité à gérer efficacement un budget ou tout simplement un niveau de dépenses exagérément élevé. Dans ce domaine, les organismes de crédit peuvent également avoir leur part de responsabilité, en regard de la complexité de certains produits financiers et de la relative facilité d'octroi de certains crédits à la consommation.

Face au développement du phénomène, deux dispositifs de médiation ont été mis en place en vue d'aider les personnes surendettées et de mettre sur pied un plan de remboursement capable de satisfaire les différentes parties. La médiation de dettes non judiciaire est basée sur le consensus volontaire du débiteur et de ses créanciers. Les services de médiation de dettes, organisés par les entités fédérées, ont été créés spécialement à cet effet. Notons que ces services disposent d'un soutien plus abouti en Région wallonne que dans la capitale. Le règlement collectif de dettes est quant à lui une procédure judiciaire dont peut bénéficier le débiteur lorsque la médiation à l'amiable s'avère impossible. Cette procédure lui assure une certaine protection, en échange de la mainmise du médiateur sur ses revenus.

L'action en matière de surendettement se porte naturellement aussi sur le terrain de la prévention. Au vu de la part de responsabilité des organismes de crédit dans l'endettement des ménages, il serait question d'accroître leurs obligations d'information sur les capacités financières de leurs clients en vue

de leur proposer des produits adaptés. Par ailleurs, c'est la transparence et la lisibilité de ces produits financiers qui mériteraient d'être renforcées aux yeux du grand public. Dans le même temps, les efforts doivent naturellement se poursuivre en termes de formation financière des ménages, mission dont s'acquittent déjà plusieurs acteurs, soutenus par les pouvoirs publics wallons et bruxellois.

De manière plus fondamentale, le rôle tenu par la surconsommation dans la problématique du surendettement apparaît comme une occasion de s'interroger sur notre mode de vie. D'un modèle de réussite basé sur la seule abondance matérielle découle en effet une pression sociale à la consommation à outrance ainsi qu'une tendance à considérer le superflu comme une nécessité. Outre les risques qu'il fait naître en matière d'endettement, ce modèle peut poser question en termes d'amélioration réelle de notre qualité de vie. Dans ce contexte, il est de la responsabilité de chacun de considérer avec attention le poids de la consommation de biens dans son épanouissement personnel et d'adapter, si possible, ses dépenses en conséquence.

BIBLIOGRAPHIE

- « Du crédit au surendettement : la grande désillusion », in Contrastes, septembre-octobre 2004.
- DUVIVIER (R.), Crédit et surendettement : que nous apprennent les chiffres 2012 de la Centrale des Crédits aux Particuliers ?, Marchienne-au-Pont, L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement, 2013. En ligne : http://www.observatoire-credit.be/index.php?option=com_content&task=view&id=67&Itemid=107.
- DUVIVIER (R.), JOURDAIN (A.), VAN IMPE (M. F.), Prévention et traitement du surendettement en Wallonie. Rapport d'évaluation 2009, Marchienne-au-Pont, L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement, 2009. En ligne : http://www.observatoire-credit.be/index.php?option=com_content&task=view&id=67&Itemid=107.
- MARTENS (D.), NOEL (D.), VAN IMPE (M. F.), « Endetté sans avoir emprunté », in Les Echos du Crédit et de l'Endettement, n°21, janvier-mars 2009.
- VANDERBECK (S.), VAN IMPE (M. F.), Profil et pratique des services de médiation de dettes en Région wallonne, Marchienne-au-Pont, L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement, 2009. En ligne : http://www.observatoire-credit.be/index.php?option=com_content&task=view&id=67&Itemid=107.
- Vers une définition européenne opérationnelle commune du surendettement, Communautés européennes, 2008. En ligne : <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?langId=en&catId=750#overindebtedness>.

SITES INTERNET DE RÉFÉRENCE

- Portail wallon du surendettement, <http://socialsante.wallonie.be/surendettement>.
- Site internet de l'asbl GREPA, www.grepa.be.
- Site internet de L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement, <http://www.observatoire-credit.be>.

Auteur : Jean-François Boulet
Avril 2013

DÉSIREUX D'EN SAVOIR PLUS !

Animation, conférence, table ronde... n'hésitez pas à nous contacter,
Nous sommes à votre service pour organiser des activités sur cette thématique.

www.cpcp.be



Avec le soutien du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles



Centre Permanent pour la Citoyenneté et la Participation

Rue des Deux Eglises 45 - 1000 Bruxelles

Tél. : 02/238 01 00

info@cpcp.be

© CPCP asbl - 2013